

ARRÊTÉ n° 2019-1624 du 05 DEC. 2019

**Portant règlement d'eau  
de la microcentrale hydroélectrique des Cros  
Commune de Brezons**

**Madame le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,  
Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112  
Vu l'arrêté n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons,  
Vu l'arrêté n°88-155 du 19 février 1988 portant cession de l'autorisation et prorogation du délai de réalisation des travaux d'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons,  
Vu l'arrêté n°2008-4639 du 6 octobre 2008 modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale des Cros – commune de Brezons,  
Vu l'arrêté n°2010-586 du 6 mai 2010 fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau de l'usine hydraulique sur le ruisseau des Cros, commune de Brezons, exploitée par la société SAHBEVI,  
Vu l'arrêté n°2012-1078 du 17 juillet 2012 portant complément à l'arrêté préfectoral n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons,  
Vu la demande transmise le 21 août 2018 par la société SAHBEVI concernant la modification du débit réservé à maintenir dans le tronçon court-circuité à l'aval de la prise d'eau,  
Vu les pièces de l'instruction,  
Vu la demande de déclassement du barrage de retenue d'alimentation de la microcentrale des Cros transmise le 28 février 2018 par la société SAHBEVI,  
Vu le rapport de l'inspection du 9 avril 2018 réalisée par le service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,  
Vu les pièces de l'instruction,  
Vu l'avis de directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2019,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 novembre 2019,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 novembre 2019,  
Vu le projet d'arrêté adressé à la société SAHBEVI par voie électronique le 20 novembre 2019,  
Vu la réponse formulée par la société SAHBEVI par voie électronique le 02 décembre 2019,  
CONSIDERANT la nécessité de réparer l'erreur commise dans la demande d'autorisation initiale en raison de la surestimation du module du Brezons dont la valeur avait été déterminée au niveau de l'usine,  
CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique des Cros n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

**Arrêté :**

**Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie**

La société S.A.H.B.V.I. (Société d'Aménagement Hydraulique de Belle Visite) dont le siège social est fixé à 15230 BREZONS, est autorisée dans les conditions du présent règlement, et jusqu'au 17 février 2026, à disposer de l'énergie du ruisseau des CROS pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de BREZONS (CANTAL).

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 1291 kilowatts.

## **Article 2 - Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise d'eau située au niveau de la cascade des CROS-HAUT à la cote 1310 NGF,  
Elles seront restituées au ruisseau des Cros à 150 mètres environ en aval du pont du C.D. 39 et à 60 mètres de la confluence avec la rivière « le BREZONS », à la cote 878 NGF.  
La hauteur de la chute sera de 438,90 mètres entre le niveau normal d'exploitation de la retenue et la sortie de l'usine.

## **Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau**

### Caractéristique des ouvrages :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau de la crête du barrage : cote 1318,36 m NGF.

Niveau normal d'exploitation : cote 1316,90 m NGF.

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 63700 m<sup>3</sup>

Niveau des plus hautes eaux : cote 1317,90 mNGF

### Débit dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 300 litres par seconde.

### Débit réservé :

Le débit maintenu dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 10 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les plans de l'ouvrage de répartition et de délivrance du débit réservé seront préalablement validés par le service chargé de la police de l'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

La conduite forcée possédera un diamètre de 400 mm sur une longueur de 2 500 ml.

## **Article 4 - Caractéristiques du barrage**

Le barrage est constitué d'une digue en terre et enrochement compactée qui présente les caractéristiques suivantes :

Niveau de la crête du barrage : cote 1318,36 m NGF.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 8,76 mètres.

Longueur en crête : 115 mètres

Épaisseur à la base : environ 40 mètres

Épaisseur en crête : 7 mètres .

Le barrage est équipé d'une vidange de fond implantée dans l'axe de l'ouvrage et constituée de :

Une grille de protection amont.

Un conduit de 500 mm de diamètre.

Une vanne aval de coupure de 300 mm de diamètre.

## **Article 5 – Caractéristiques de l'évacuateur de crues**

L'évacuateur de crues est constitué d'un déversoir, alimentant un coursier de forme trapézoïdale, situé en rive gauche du barrage et dimensionné pour évacuer la crue centennale de 11,8 m<sup>3</sup>/s qui présente les caractéristiques suivantes :

Niveau de la crête : cote 1316,90 m NGF.

Longueur du déversoir : 4,5 mètres

Le coursier de forme trapézoïdale présente les caractéristiques suivantes :

Largeur en gueule : 7 mètres.

Largeur en base : 4 mètres.

Profondeur : 1 mètre.

Longueur : 60 mètres

Les plans de l'ouvrage seront préalablement validés par le service chargé de la police de l'eau.

## **Article 6 - Canaux d'amenée et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Il en sera de même pour l'accès depuis la rivière au bassin de régulation.

### **Article 7 - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

#### a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval du barrage de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

#### b) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le volume du bassin de régulation situé en aval immédiat du bâtiment des turbines sera de 6000 m<sup>3</sup>. Il devra s'intégrer au site et sera soumis aux règlements en vigueur ou à paraître en matière de police des eaux et de la Pêche.

#### c) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire entretiendra les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

### **Article 8 – Repères**

Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé sur le canal de restitution pour un débit de 300 l/s, en amont du bassin de régulation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera placé à l'aval des ouvrages de prise d'eau pour le débit de 10 l/s.

Les plans des dispositifs de contrôle du débit réservé seront préalablement validés par le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 9 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 4 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 10 - Vidanges**

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue et les canaux d'amenée, jusqu'au 17 février 2026, et dans les conditions ci-après :

- le service chargé de la police des eaux et de la pêche sera averti au moins un mois avant la date prévue pour l'opération de vidange de la retenue et des canaux d'amenée,
- la vidange de la retenue et des canaux d'amenée est autorisée uniquement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre,
- La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux alluvionnaires (gravier et galets) seront déposés en lit mineur hors lit mouillé,
- le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération du poisson piégés dans l'installation lors de l'abaissement du niveau des eaux dans la retenue et dans les canaux d'amenée,

- Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 10 l/s conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Le concessionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres susvisés seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus. »

#### **Article 11 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le concessionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Si la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du concessionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

#### **Article 12 - Observation des règlements**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### **Article 13 – Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du concessionnaire.

#### **Article 14 - Mesures de sécurité publique**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du concessionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du concessionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du concessionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 15 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 - Exécution des travaux - Récolement – Contrôles**

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire adressera au préfet pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages.

Lors du chantier, les travaux ne devront pas présenter de risque pour la sécurité publique, ne pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie des poissons. A cet effet l'ensemble des mesures prévues au chapitre C de l'étude d'incidence seront mises en œuvre.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fera connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indiquera les mesures complémentaires qu'il y'a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 17 - Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 18- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 19- Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 20 - Cessation d'activité – Changement d'affectation**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes les prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 21 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 22 - Renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

### Article 23

L'arrêté préfectoral n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons, l'arrêté préfectoral n°88-155 du 19 février 1988 portant cession de l'autorisation et prorogation du délai de réalisation des travaux d'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons, l'arrêté préfectoral n°2008-4639 du 6 octobre 2008 modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale des Cros – commune de Brezons, l'arrêté préfectoral n°2010-586 du 6 mai 2010 fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau de l'usine hydraulique sur le ruisseau des Cros, commune de Brezons, exploitée par la société SAHBEVI, et l'arrêté préfectoral n°2012-1078 du 17 juillet 2012 portant complément à l'arrêté préfectoral n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons, sont abrogés.

### ARTICLE 24 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Brezons et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Brezons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Brezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhone-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la Biodiversité et au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le

**05 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.